



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 29 novembre 2007

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 4070 **portant dispositif d'ouverture** **des cordons littoraux en situation de risques** **pour la sécurité publique**

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-4 et suivant ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatif à la police municipale ;

VU le rapport du 12 novembre 2007 du Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 novembre 2007 ;

Considérant que la conservation du domaine maritime naturel relève de la compétence des Directions Départementales de l'Équipement qui ont la charge de sa surveillance et de sa gestion ;

Considérant qu'il appartient aux autorités publiques, en particulier aux maires, de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations ;

Considérant que la présence de cordons littoraux constituant des digues naturelles à l'origine de retenues d'eau pouvant occasionner des inondations sur les parcelles mitoyennes de ces plans et cours d'eau et des ravines d'écoulement des eaux pluviales de nature à constituer un risque grave pour les biens des riverains, en particulier dans les lieux urbanisés ou dans lesquels sont implantées des infrastructures nécessaires à la vie économique de la Réunion, notamment en période de fortes pluies et de cyclones ;

Considérant qu'une notice d'incidence sur les milieux terrestre, fluvial et maritime des ouvertures des cordons littoraux en application du code de l'environnement est en cours de réalisation mais ne pourra aboutir que dans un délai minimum d'un an ;

Considérant les inondations constatées lors des derniers cyclones et des périodes de fortes pluies depuis 2002, notamment à l'Étang Saint-Paul, l'Étang du Gol à Saint-Louis et l'Étang-Salé, la Ravine Saint-Gilles et la Ravine l'Hermitage, la rivière Sainte-Suzanne ;

Considérant qu'il y a urgence à mettre en œuvre une procédure d'ouverture des cordons littoraux en ces lieux pour protéger les populations contre le risque d'inondations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : La Direction départementale de l'Équipement est autorisée à procéder, à titre préventif, à l'ouverture d'urgence en périodes cycloniques ou de fortes pluies de certains cordons littoraux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

En dehors de ces situations d'urgence, les communes seront autorisées, à leur demande, sous leur responsabilité et à leurs frais, à réaliser, en tant que de besoins, des ouvertures dans les cordons littoraux, pour la protection des secteurs urbanisés riverains des rétentions d'eau créées en amont.

Une convention fixant les modalités d'intervention des communes, de prise en charge financière des frais afférents aux ouvertures sur demande des communes, les seuils d'alerte de références à dire de mémoire d'homme et l'entretien nécessaire de ces rétentions d'eau pour éviter la prolifération végétale susceptible d'être déversée accidentellement dans les eaux de mer territoriales à l'occasion de ces abaissements préventifs, sera signée avant le 1^{er} février 2008 entre l'Etat et chaque communes concernées.

Article 2 : Les autorisations définies à l'article 1^{er} du présent arrêté seront délivrées pour les cordons littoraux de l'étang de Saint-Paul, de l'étang du Gol à Saint-Louis et l'Étang-Salé, de la rivière Sainte-Suzanne, de la ravine Saint-Gilles et de la ravine de l'Hermitage.

Article 3 : Les ouvertures d'urgence ou sur demande des communes devront être réalisées de telle sorte qu'elles ne provoquent qu'un abaissement préventif des niveaux d'eau des rétentions créées par ces digues naturelles, sans porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, et en évitant l'écoulement dans les eaux de mer territoriales de substances, notamment la végétation flottante, dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'entraîner des dommages à la flore ou à la faune marines ou de constituer des obstacles à la navigation..

Les Agences de la Direction Départementale de l'Équipement veilleront au respect de ces prescriptions et à l'effectivité de l'entretien nécessaire pour éviter la prolifération de végétaux susceptibles d'être déversés accidentellement dans les eaux de mer territoriales à l'occasion de ces abaissements préventifs des niveaux d'eau qui devront en tout état de cause être limités à ce qui est strictement nécessaire à la protection des propriétés riveraines contre les inondations. Cet entretien pourra être mis à la charge en tout ou en partie des utilisateurs des rétentions d'eau énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Le chenal d'évacuation des eaux douces réalisé lors de ces abaissements de niveau d'eau préventifs devra être conçu de façon à assurer un écoulement progressif et contrôlé de l'eau douce avec un débit modéré, et être accompagné d'un dispositif de rétention, adapté à chaque site, de la faune et de la flore de ces retenues d'eau afin d'empêcher leur passage dans les eaux de mer territoriales. Dans tous les cas, le niveau d'eau dans les étangs ne pourra être abaissé en deçà du niveau de ce qui est strictement nécessaire à la protection des propriétés riveraines contre les inondations.

Article 4 : Le présent arrêté a une durée de validité de deux ans à compter de sa publication.

TITRE II : Les ouvertures d'urgence

Article 5 : Les ouvertures d'urgence des cordons dunaires énumérés ci-dessus, à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement, seront réalisées dès déclenchement de l'alerte orange en cas de cyclone

ou d'atteinte d'un niveau d'eau anormalement élevé présentant un risque d'inondation sur les propriétés riveraines en cas de fortes pluies.

Les Agences de la Direction Départementale de l'Équipement compétentes selon le lieu d'implantation du cordon dunaire seront chargées de surveiller l'état du cordon et du niveau des eaux ainsi retenues et de procéder à ces ouvertures en liaison avec les services techniques des communes concernées et des associations de riverains qui devront en être prévenus. Elles devront en informer le Service des Ports et des Bases Aériennes (SPBA), le Service Police de l'Eau (SPE), la Cellule Qualité des Eaux Littorales (CQEL) de la Direction Départementale de l'Équipement, la Brigade Nautique de la gendarmerie nationale, la Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM), la Brigade de la Nature de l'Océan Indien (BNOI), la Marine Nationale, la Fédération départementale des associations de pêche, la Sous-préfecture dont elles relèvent et, en tant que de besoin, les personnes publiques gestionnaires des réserves naturelles concernées.

TITRE III : Les ouvertures à la demande des communes

Article 6 : Pour les ouvertures des cordons littoraux à la demande des communes, la convention citée à l'article 1^{er} alinéa 3 devra indiquer que les demandes d'autorisation sont à adresser aux Agences de la Direction Départementale de l'Équipement et comporter les seuils d'alerte de référence à dire de mémoire d'homme. Cette ouverture se réalisera selon la procédure suivante :

- 1) la commune procédera à un relevé des niveaux de rétention d'eau sur place, et établira un procès-verbal de visite auquel seront annexés des planches photographiques et tous documents qui serviront à la décision d'ouverture ou non du cordon ;

- 2) l'Agence territorialement compétente de la Direction Départementale de l'Équipement informera par télécopie les services de l'Etat concernés : le Service des Ports et des Bases Aériennes (SPBA), le Service de la Police de l'Eau (SPE), la Cellule Qualité des Eaux Littorales (CQEL) de la DDE, la Brigade Nautique de la gendarmerie nationale, la Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM), la Brigade de la Nature de l'Océan Indien (BNOI) et la Marine nationale, la Fédération départementale des associations de pêche, la Sous-préfecture dont elles relèvent et, en tant que de besoin, les personnes publiques gestionnaires des réserves naturelles concernées.

Le Service de la Police de l'Eau (SPE), la Cellule Qualité des Eaux Littorales (CQEL) de la DDE, la Brigade Nautique de la gendarmerie nationale, la Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM), la Brigade de la Nature de l'Océan Indien (BNOI) disposeront d'un délai de deux jours ouvrables pour faire part de leurs observations ou oppositions. L'absence de réponse dans ce délai vaudra accord d'ouverture du cordon littoral.

- 3) A l'issue de cette même période de deux jours ouvrables, le SPBA délivrera une autorisation de procéder à l'ouverture du cordon à la commune concernée qui devra en justifier à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes d'Etang-Salé, de Saint-Louis, de Saint-Paul et de Sainte-Suzanne, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement, et le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



FRANCK-OLIVIER LACHAUD